



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

DC/ET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2000- 1051**  
portant approbation  
du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
de la Commune d'UVERNET-FOURS

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral N°98-2544 du 3 décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques sur la commune d'UVERNET-FOURS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99-2219 du 5 octobre 1999 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'UVERNET-FOURS ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'UVERNET-FOURS en date du 17 septembre 1999 ;

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 octobre 1999 au 10 novembre 1999 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis technique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en réponse aux remarques formulées par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1er :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune d'UVERNET-FOURS.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et règlement
- trois cartes de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- A la Mairie d'UVERNET-FOURS tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la Mairie ;
- A la Préfecture des Alpes de Haute-Provence - Cabinet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles).

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'UVERNET-FOURS pendant un mois minimum.

Il fera également l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux "LA PROVENCE" et "LE DAUPHINE LIBERE".

**ARTICLE 4 :**

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire d'UVERNET-FOURS ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) ;
- Madame la Ministre de l'Environnement (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques - Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de BARCELONNETTE, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la Commune d'UVERNET-FOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le 23 MAI 2000

Le Préfet

Bernard LEMAIRE

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral  
dont l'original est conservé au  
Registre des Arrêtés, sous le N° 2000-1051  
Par délégation du Secrétaire Général,  
Le Chef de Bureau



*M. TREPPIER*  
Muriel TREPPIER